
DECISION N°: 172.08.2023

OBJET : CONVENTION avec Emmanuelle DURAND, Naturopathe pour l'animation de deux ateliers/conférences les 23 septembre et 18 novembre 2023 à la Médiathèque d'Osny (MéMO).

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de contrat de Emmanuelle DURAND, Naturopathe, relative à l'animation de deux ateliers/conférences ci annexé,

CONSIDERANT l'intérêt de cette intervention pour la mise en valeur des collections et le public fréquentant la Médiathèque Municipale de la Ville d'Osny,

Article 1 :

DECIDE de signer un contrat de prestations de service avec Emmanuelle DURAND, Naturopathe, sis Maison de l'Embellie, 9 Boulevard Jean Jaurès 95300 PONTOISE, pour l'animation de deux ateliers/conférences concernant la naturopathie pour la réalisation de 2 prestations qui se dérouleront à la Médiathèque Municipale d'Osny (MéMO) samedi 23 septembre 2023 à 16h00 et samedi 18 novembre 2023 à 16h00.

Article 2 :

DIT que la dépense en résultant d'un montant de 500,00 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2022 de la commune (250€ TTC pour chaque prestation).

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le **18 AOUT 2023**

Le Maire,




Jean-Michel LEVESQUE

Convention de Prestation

Entre : Emmanuelle Durand, Naturopathe, domiciliée Maison de l'Embellie, 9 Boulevard Jean Jaurès 95300 PONTOISE, SIRET n° 822 613 39400029 (ci-après dénommé le prestataire)

D'une part,

Et

La Ville d'Osny, représentée par Jean-Michel LEVESQUE, dûment habilité, en sa qualité de Maire, (ci-après dénommé l'organisateur)

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

Emmanuelle DURAND s'engage à animer deux conférences pour le public de la médiathèque sur le thème de la naturopathie en 2023.

Article 2 - Déroulement des prestations :

Les deux prestations auront lieu dans la salle Atelier de la Médiathèque Municipale d'Osny (MÉMO). Un vidéoprojecteur, des tables et des chaises seront mis à disposition pour les conférences qui se dérouleront des samedis à partir de 16h.

Article 3 -Dates et horaires :

Les conférences se dérouleront les samedis :

- **23 septembre 2023 à 16h** : Le sucre, mon meilleur ennemi !
- **18 novembre 2023 à 16h** : Le sommeil, pilier de notre santé.

Article 4 –Prix de la prestation et modalités de règlement :

L'organisateur s'engage à verser au prestataire la somme de 250 € (deux cent cinquante euros) TTC, au terme de chaque prestation, sur présentation d'une facture conformément au devis fournis, soit un total de 500 € (cinq cents euros) pour les deux prestations.
Le paiement se fera par mandat administratif.

Article 5 – Assurances

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à sa prestation auprès de sa compagnie d'assurance. L'organisateur, déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques dans son lieu.

Article 6 – Annulation du contrat

La présente convention se trouverait dénoncée en cas de non-respect de la part de l'une ou l'autre des parties des prescriptions ci-dessus mentionnées.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19 :

Le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la prestation en raison de maladie survenue parmi les membres de l'équipe artistique ou de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...), postérieures à la signature du présent contrat, tels que :

- Fermeture administrative du lieu,
- Mesures de confinement, restrictions de circulation, limitation des rassemblements du public
- Toutes mesures sanitaires liées à cette crise sanitaire et indépendante des parties ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

Les parties s'engagent ainsi et notamment à prendre les mesures suivantes :

Suspension du contrat pour report de la prestation : L'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord les possibilités de report de la date de la prestation.

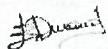
Annulation : Si aucune solution de report n'est rendue possible pour les parties, il est convenu que dans ces conditions spécifiques :

Un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part. Aucun droit d'auteur ne sera dû au titre de cette indemnisation.

Hormis pour les cas précités de Force majeure, et après épuisement de toutes recherches de solutions amiables de report, toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et sur justificatif par cette dernière. Toutefois cette indemnité ne pourra être supérieure à 30% du montant total TTC prévu au contrat.

Fait en deux exemplaires originaux, le :

Le prestataire



Emmanuelle DURAND
Naturopathe



L'organisateur



Jean-Michel LEVESQUE,
Le Maire